

- l'espace réservé à la signature et la nature de la signature électronique ;

- la façon et le mode d'apposition de la signature électronique, ses caractéristiques et les exigences non contraires aux conditions imposées par les prestataires de services de certification ;

- le système de contrôle de l'authenticité et de l'originalité des messages électroniques, ainsi que de leur conservation en toute sécurité ;

- tout autre élément jugé utile au message électronique et au mode de paiement relatif aux documents mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE III - DE L'UTILISATION DES MESSAGES ET DES SIGNATURES ELECTRONIQUES PAR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Art. 128 : Le gouvernement, sur proposition du ministère chargé des Communications électroniques, édicte les instructions relatives aux mesures de sécurité des messages et signatures électroniques par les institutions publiques.

TITRE IX - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 129 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et ses mesures d'application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des ministères chargés du Commerce, des Finances, des communications électroniques et de la Communication et, en fonction des compétences que leur octroie la loi, des autorités de régulation des secteurs précités auxquelles s'ajoute l'autorité chargée de la protection des données personnelles, conformément aux conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les objets et documents saisis sont transmis au procureur de la République.

Art. 130 : Est puni conformément aux dispositions du code pénal, quiconque utilise de manière frauduleuse la signature électronique d'autrui.

Art. 131 : Est puni conformément aux dispositions du code pénal, quiconque abuse de la faiblesse ou de l'ignorance d'une tierce personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'une vente électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est avéré que cette personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prend ou de déceler

les ruses ou les artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 132 : Sont punis des peines prévues au code pénal, l'autorité chargée de la certification et/ou ses agents qui divulguent, incitent ou participent à la divulgation des informations qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs activités, à l'exception de celles dont la publication ou la communication sont autorisées par le titulaire du certificat par écrit ou par voie électronique ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

TITRE X - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 133 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité relative aux transactions électroniques et aux services de confiance dans ce domaine dispose dans un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de sa publication au Journal officiel.

Art. 134 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 135 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 Juin 2017

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2017-008 DU 29/06/17 PORTANT CREATION DE COMMUNES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé dans les régions et préfectures du Togo les communes ci-après :

PREFECTURE	NOMBRE DE COMMUNES	DENOMINATION
REGION DES SAVANES		
CINKASSE	2	CINKASSE 1
		CINKASSE 2
TONE	4	TONE 1
		TONE 2
		TONE 3
		TONE 4
KPENDJAL	2	KPENDJAL 1
		KPENDJAL 2
KPENDJAL-OUEST	2	KPENDJAL-OUEST 1
		KPENDJAL-OUEST 2
OTI	2	OTI 1
		OTI 2
OTI-SUD	2	OTI-SUD 1
		OTI-SUD 2
TANDJOARE	2	TANDJOARE 1
		TANDJOARE 2
REGION DE LA KARA		
KERAN	3	KERAN 1
		KERAN 2
		KERAN 3
BASSAR	4	BASSAR 1
		BASSAR 2
		BASSAR 3
		BASSAR 4

PREFECTURE	NOMBRE DE COMMUNES	DENOMINATION
DANKPEN	3	DANKPEN 1
		DANKPEN 2
		DANKPEN 3
KOZAH	4	KOZAH 1
		KOZAH 2
		KOZAH 3
		KOZAH 4
BINAH	2	BINAH 1
		BINAH 2
DOUFELGOU	2	DOUFELGOU 1
		DOUFELGOU 2
ASSOLI	3	ASSOLI 1
		ASSOLI 2
		ASSOLI 3
REGION CENTRALE		
TCHAOUDJO	4	TCHAOUDJO 1
		TCHAOUDJO 2
		TCHAOUDJO 3
		TCHAOUDJO 4
SOUTOUBOUA	3	SOUTOUBOUA 1
		SOUTOUBOUA 2
		SOUTOUBOUA 3
MÔ	2	MÔ 1
		MÔ 2
TCHAMBA	3	TCHAMBA 1
		TCHAMBA 2

PREFECTURE	NOMBRE DE COMMUNES	DENOMINATION
		TCHAMBA 3
BLITTA	3	BLITTA 1
		BLITTA 2
		BLITTA 3
REGION DES PLATEAUX		
ANIE	2	ANIE 1
		ANIE 2
EST-MONO	3	EST-MONO 1
		EST-MONO 2
		EST-MONO 3
MOYEN-MONO	2	MOYEN-MONO 1
		MOYEN-MONO 2
AGOU	2	AGOU 1
		AGOU 2
DANYI	2	DANYI 1
		DANYI 2
AKEBOU	2	AKEBOU 1
		AKEBOU 2
KPELE	2	KPELE 1
		KPELE 2
KLOTO	3	KLOTO 1
		KLOTO 2
		KLOTO 3
OGOUE	4	OGOUE 1
		OGOUE 2
		OGOUE 3

PREFECTURE	NOMBRE DE COMMUNES	DENOMINATION
		OGOU 4
AMOU	3	AMOU 1
		AMOU 2
		AMOU 3
WAWA	3	WAWA 1
		WAWA 2
		WAWA 3
HAHO	4	HAHO 1
		HAHO 2
		HAHO 3
		HAHO 4
REGION MARITIME		
AVE	2	AVE 1
		AVE 2
BAS-MONO	2	BAS-MONO 1
		BAS-MONO 2
YOTO	3	YOTO 1
		YOTO 2
		YOTO 3
VO	4	VO 1
		VO 2
		VO 3
		VO 4
LACS	4	LACS 1
		LACS 2
		LACS 3

PREFECTURE	NOMBRE DE COMMUNES	DENOMINATION
		LACS 4
ZIO	4	ZIO 1
		ZIO 2
		ZIO 3
		ZIO 4
AGOE-NYIVE	6	AGOE-NYIVE 1
		AGOE-NYIVE 2
		AGOE-NYIVE 3
		AGOE-NYIVE 4
		AGOE-NYIVE 5
		AGOE-NYIVE 6
GOLFE	7	GOLFE 1
		GOLFE 2
		GOLFE 3
		GOLFE 4
		GOLFE 5
		GOLFE 6
		GOLFE 7

Art. 2 : Le ressort territorial et le chef-lieu des communes ainsi créées sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 3 : Toutes les dispositions antérieures relatives à la création des communes au Togo sont abrogées. Toutefois, les communes existantes avant l'adoption de la présente loi, ne disparaîtront qu'à l'issue des élections municipales dans les communes nouvelles ci-dessus créées.

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 juin 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU